

Distr.
GENERALE

CRC/C/15/Add.5
18 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Conclusions du Comité des droits de l'enfant : Egypte

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Egypte (CRC/C/3/Add.6) de sa 66ème à sa 68ème séance (CRC/C/SR.66 à 68), les 25 et 26 janvier 1993, et a adopté */ les conclusions suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité note avec satisfaction que l'Egypte, qui a été l'un des premiers Etats à signer la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Il la félicite également de s'être conformée aux directives en la matière. Ce rapport, outre qu'il présente les lois et règlements pertinents, renseigne également sur les pratiques et sur les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention.

3. Le Comité remercie la délégation de rang élevé qui lui a présenté le rapport des renseignements complémentaires qu'elle lui a fournis et des efforts qu'elle a faits pour répondre ouvertement à ses questions sans nier les problèmes qui existent.

*/ A sa 73ème séance, le 28 janvier 1993.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note les efforts déployés par le Gouvernement égyptien pour faire appliquer la Convention sur l'ensemble du territoire égyptien. Il se félicite de la création, en janvier 1989, du Conseil national pour l'enfance et la maternité. L'élaboration d'une politique et d'une stratégie générales pour le développement de l'enfant en Egypte et l'intégration de composantes concernant l'enfance et la maternité dans le troisième plan quinquennal d'Etat 1992/93-1997/98 sont des mesures importantes. Il prend également note avec satisfaction des activités de la Cour constitutionnelle suprême pour ce qui touche la mise en oeuvre de la Convention. De plus, le Comité note l'intention qu'a le Conseil national de systématiser la collecte de données statistiques et autres pour étayer la poursuite des efforts d'application de la Convention. Toutes les indications données sur la recherche concernant les problèmes des enfants dans des circonstances particulièrement difficiles ont aussi été reçues avec intérêt. Considérées dans leur globalité, ces mesures montrent que le Gouvernement égyptien prend très au sérieux les obligations que lui impose la Convention et qu'il est en train de mettre en place un cadre juridique solide pour la réalisation des droits énoncés dans cet instrument.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

5. Le Comité note que les mesures d'ajustement structurel entravent l'application des droits garantis par la Convention et ont un effet préjudiciable sur les situations des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux catégories à bas revenu et de ceux qui vivent dans les zones rurales. Il saisit toutefois cette occasion de rappeler qu'en vertu de l'article 4 de la Convention les Etats parties doivent appliquer la Convention dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

D. Principaux sujets de préoccupation

6. Le Comité note que, si les lois et règlements garantissent en Egypte l'égalité entre les sexes, dans la réalité filles et garçons sont encore loin d'être sur un pied d'égalité, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

7. Le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des enfants des zones rurales et des enfants handicapés, notamment par le très faible taux de scolarisation de ces derniers, qui traduit peut-être une prise de conscience insuffisante par la société des besoins spécifiques et de la situation particulière de cette catégorie d'enfants.

8. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants en conflit avec la loi, et en particulier par la situation des enfants qui purgent des peines de prison dans des établissements à caractère social. De manière générale, il s'inquiète de savoir si les établissements qui accueillent des mineurs délinquants et si l'administration de la justice pour les mineurs sont bien conformes aux articles 37 à 40 de la Convention.

9. Il s'inquiète aussi du nombre très élevé d'enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillent et ne peuvent donc pas aller à l'école, ou ne peuvent la fréquenter qu'une partie du temps. Bien qu'ils puissent, dans une certaine mesure, contribuer à des activités saisonnières, il faut toujours veiller à ce qu'ils aient la possibilité d'aller à l'école primaire et à ce qu'ils ne fassent pas de travaux dangereux.

10. La qualité de l'enseignement - méthodes pédagogiques, programmes, pénurie de matériel pédagogique adéquat - est aussi un sujet de préoccupation et peut expliquer les taux élevés d'abandon scolaire.

11. Le Comité se déclare soucieux de la nécessité d'adopter des mesures pour améliorer la santé des enfants, particulièrement d'âge scolaire.

E. Suggestions et recommandations

12. Le Comité souligne que le principe de la non-discrimination inscrit à l'article 2 de la Convention doit être strictement appliqué. Il faudrait prendre des mesures plus concrètes pour supprimer la discrimination à laquelle se heurtent certains groupes d'enfants, en particulier les filles et les enfants des zones rurales. Pour ce qui est du lien entre analphabétisme et scolarisation mentionné dans le rapport, il faudrait faire face de manière adéquate à tous les obstacles auxquels se heurtent les filles, afin qu'elles puissent exercer leur droit d'aller à l'école; on pourrait prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser davantage les parents à cette question.

13. Il faudrait aussi prendre des mesures pour assurer une protection adéquate aux enfants handicapés, leur offrir notamment la possibilité, par l'éducation, de s'intégrer à la société et sensibiliser davantage les familles à leurs besoins. Il est important de faire des efforts pour dépister les handicaps de bonne heure.

14. Il faudrait également prendre des mesures pour protéger convenablement les enfants en conflit avec la loi. Le Comité recommande de modifier dans ce sens la loi No 31 de 1974 sur les mineurs de façon à ce qu'elle soit conforme à la Convention ainsi qu'à d'autres normes internationales dans ce domaine telles que les "Règles de Beijing", les "Directives de Riyad" et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait de tenir compte des principes généraux qui ont inspiré cet instrument, tels que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa dignité et de son rôle dans la société. La privation de liberté ne devrait être envisagée qu'en tout dernier recours et il faudrait accorder une attention particulière aux mesures de réinsertion, à la réadaptation psychologique et à la réinsertion sociale. De plus, la privation de liberté dans des établissements à caractère social devrait être régulièrement contrôlée par un juge ou un organe indépendant.

15. Le Comité suggère également que les recommandations formulées dans les études sur le travail des enfants entreprises avec l'assistance de l'OIT soient appliquées, et la législation égyptienne sur l'âge minimum révisée. L'Etat partie pourrait étudier la possibilité d'adhérer à la Convention No 138 de l'OIT et à diverses autres conventions sur l'âge minimum d'admission à un emploi qui visent à protéger les enfants et les jeunes qui travaillent.

16. Le texte de la Convention devrait être porté à la connaissance d'un public aussi large que possible, en particulier des juges, des enseignants et membres d'autres professions qui travaillent avec les enfants. Il conviendrait également d'organiser des cours de formation à l'intention des responsables de l'application des lois, du personnel des maisons de correction et de ceux qui travaillent avec des familles ayant des problèmes psychologiques.

17. Il faudrait que l'Etat partie présente, dans son deuxième rapport périodique, les informations statistiques et autres indicateurs nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention.
